INSTRUCTION AMF

DOC-2011-22

PROCEDURES D'AGREMENT, ETABLISSEMENT D'UN DICI[1] ET D'UN REGLEMENT ET INFORMATION PERIODIQUE DES FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Textes de référence : articles 422-120-1 à 422-120-14 du règlement général de l'AMF

Table des matières

Chapitre I - Procédures 3

Section I - Création d'un FCPR 3

Section II - Modifications d'un FCPR en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des investisseurs 7

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un FCPR 8

Sous-section 2 - Les mutations 13

Sous-section 3 - Les changements 17

Sous-section 4 - Informations des porteurs de parts lors des modifications survenant dans la vie des FCPR et information de l'AMF 18

Chapitre II - L'établissement du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du règlement et informations périodiques 19

Section I - Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement 19

Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs 22

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :
Annexe I – Constitution d'un FCPR (ou d'un compartiment de FCPR) – Fiche de demande d'agrément
Annexe I bis – Fiche de constitution d'un FCPR (ou d'un compartiment de FCPR) – Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation en France
Annexe II – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FCPRAnnexe II bis – Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion
Annexe III – Agrément de mutation des FCPR
Annexe IV – Fiche d'agrément à la suite d'une demande d'information complémentaire d'un FCPR
Annexe V – Demande de prise en charge de changements multiples
Annexe V bis – Notification de changement à l'AMF

[1] DICI : document d'information clé pour l'investisseur

Annexe VI – Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
Annexe VII – Règlement type
Annexe VIII – Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers
Annexe IX – Fiche de collecte des situations annuelles des FCPR

La présente instruction s'applique aux fonds de capital investissement, c'est-à-dire :
- Aux fonds communs de placement à risques (FCPR) régis par les articles L. 214-28 et L.214-29 du code monétaire et financier ;
- Aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) régis par les articles L. 214-30 et L.214-30-1 du code monétaire et financier ;
- Aux fonds d'investissement de proximité (FIP) régis par les articles L. 214-31 à L.214-32-1 du code monétaire et financier.

Les FCPI et les FIP sont des catégories de FCPR.
Les FCPR, FCPI et FIP visés ci-dessus sont dénommés « FCPR» dans le corps du texte de l'instruction et de ses annexes.

Il est précisé que, dans cette instruction et sauf précision contraire, les notions de FIA maîtres et nourriciers ne sont pas à entendre au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011[2] mais au sens de l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier.

Sauf précision expresse, le terme « société de gestion » dans la présente instruction vise la société de gestion de portefeuille agréée en France[3] ou la société de gestion agréée dans un autre Etat membre que la France qui, en libre prestation de services ou en liberté d'établissement, gère un ou plusieurs FIA en France.

Sauf disposition contraires, lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à la transmission à l'AMF de documents de la société de gestion, elle doit être effectuée sur la base de l'extranet Geco. Toutefois, les sociétés de gestion situées dans un Etat membre autre que la France gérant ou souhaitant gérer un FCPR transmettent lesdits documents par courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org.

[2] Ces définitions issues de la directive 2011/61/UE sont reprises au IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.
[3] Qu'elle soit soumise au titre Ier ou au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF.

CHAPITRE I - PROCEDURES

Section I - Création d'un FCPR

Processus d'agrément pour une constitution de FCPR

Étape	Société de gestion du FCPR	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'un dossier de demande d'agrément d'un FCPR	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF et précisant la date d'expiration du délai d'agrément *ou* Renvoi du dossier accompagné des motifs du retour
3		Instruction de la demande - Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires pouvant nécessiter ou non l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'information
4*bis*	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours suivant la date de la demande.	
4*ter*		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Notification de l'attestation de dépôt des fonds	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO

8	Envoi du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement définitifs selon les modalités précisées en Annexe VIII	
9		Mise en ligne sur le site Internet de l'AMF du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement envoyés par la société de gestion *via* la base GECO.

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Création	1 mois (soit environ 23 jours ouvrés)
Création d'un FCPR dédié	8 jours ouvrés
Création d'un FCPR – FCPI – FIP nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)

Article 1 - Procédure d'agrément

La constitution d'un FCPR, ou d'un compartiment de FCPR[4] est soumise à l'agrément de l'AMF. Sous réserve de la procédure de commercialisation issue de la directive 2011/61/UE (pour les FCPR gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE), la commercialisation des parts d'un FCPR ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Dispositions spécifiques applicables aux FCPR gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation

Lorsque le FCPR est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE[5], cette dernière doit respecter les articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF préalablement à la commercialisation en France, respectivement, auprès de clients professionnels et de clients non professionnels.

Lorsque la société de gestion de portefeuille souhaite demander l'autorisation de commercialiser en France les parts du FCPR en même temps que la demande d'agrément dudit FCPR, la société de gestion de portefeuille complète en conséquence le dossier d'agrément en joignant la documentation nécessaire (Cf. Annexes I et I bis de la présente instruction).

[4] Les FIP ne peuvent être constitués sous la forme de FIA à compartiments conformément aux dispositions de l'article L. 214-32 du code monétaire et financier.

[5] La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou, lorsqu'elle est inférieure mais que la société de gestion de portefeuille a opté pour l'application intégrale de la directive 2011/61/UE.

Le délai maximum de vingt jours ouvrables mentionné à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le FCPR auprès de clients professionnels s'applique également à la demande de commercialisation auprès de clients non professionnels. Dans l'hypothèse où la procédure de commercialisation est réalisée en même temps que l'agrément, ce délai commence à courir à partir de la date d'agrément du FCPR, sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation en France sera délivrée avec la notification d'agrément.

La société de gestion de portefeuille se réfère à une autre instruction de l'AMF lorsque :
a) elle recourt à cette procédure postérieurement à l'agrément du FCPR, dans l'hypothèse où le FCPR n'était pas commercialisé dès l'agrément ;
b) elle souhaite commercialiser le FCPR dans un Etat membre autre que la France en vertu du passeport européen.

Lorsque le FCPR est géré par une société de gestion agréée dans un Etat membre autre que la France, la société de gestion se réfère à une autre instruction de l'AMF pour la commercialisation en France des parts du FCPR[6].

L'agrément de l'AMF est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, d'un dossier comportant les éléments précisés dans la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est signé par une personne habilitée de la société de gestion. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants ou le dirigeant unique de la société de gestion, soit une personne spécialement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter les demandes de modifications de FCPR dues à une mauvaise appréciation du fonctionnement et des contraintes de ce type de fonds, il est nécessaire que le projet de FCPR soit suffisamment abouti lorsque la demande d'agrément est déposée.

Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

En application de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF[7], le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de la constitution d'un FCPR ou d'un compartiment de FCPR, comprend :
1° Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche d'agrément figurant en Annexe I dont chaque rubrique est renseignée ;
2° Les pièces mentionnées à l'Annexe I ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
3° L'attestation figurant à l'Annexe II.

Le dossier peut être déposé par voie électronique par le biais de l'extranet GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

---

[6] Il est rappelé que la commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA gérés par une société de gestion établie dans un Etat membre autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

1) un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ; et
2) la société de gestion satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion.

[7] Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article 422-120-1 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Enregistrement par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la société de gestion. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier de demande d'agrément auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément.

Lorsque le dossier déposé conformément à l'article 422-11 du règlement général de l'AMF[8] est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour qui peuvent être de deux ordres:
1° Documents manquants ;
2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestionadresse à l'AMF ces informations par voie électronique, en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche d'agrément, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

Les informations complémentaires sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe IV. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.
La décision d'agrément de l'AMF est notifiée à la société de gestion.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément du FCPR ou de son compartiment est réputé accordé à compter du premier jour suivant la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou, le cas échéant, dans l'avis de réception des informations complémentaires demandées.

Article 4-1 - Délégation de gestion

Le FIA ou la société de gestion, lorsqu'ils souhaitent déléguer la gestion du FIA (par exemple, la gestion financière ou pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive AIFM la gestion des risques), respecte les dispositions applicables.

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, ces règles sont prévues aux articles 321-97 ou 318-62[9] du règlement général de l'AMF.
La société de gestion de portefeuille agréée en France se réfère également à l'instruction AMF DOC-- 2008-03.

Article 4-2 - Commissaire aux comptes

Lors de la constitution du FCPR, le dossier d'agrément transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle du fonds lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

[8] Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article 422-120-1 du règlement général de l'AMF.
[9] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

La société de gestion tient à la disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes du FCPR et la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des FCPR à compartiments et des FCPR maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à la disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément

Article 5-1 - Attestation de dépôt des fonds

I. L'attestation de dépôt des fonds est adressée à l'AMF par la société de gestion immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément du FCPR.

II. Pour les FCPR à compartiments, l'attestation de dépôt des fonds est adressé à l'AMF dans un délai de :

- cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément du FCPR pour l'un au moins des compartiments ; et
- trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe.

III. A défaut de réception de ce document dans un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés, l'AMF constate la nullité de l'agrément et en informe la société de gestion par écrit.

IV. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la société de gestion peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds au-delà de cent-quatre vingt jours ouvrés par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF par voie électronique par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion avant la date de constatation de la nullité de l'agrément en mentionnant la date souhaitée. La société de gestion doit joindre à son courrier électronique un fichier pdf du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée. L'AMF informe la société de gestion de sa décision dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

V. La première valeur liquidative du FCPR doit être calculée dès le dépôt des fonds.

Article 5-2 - Transmission du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement définitifs à l'AMF

La société de gestion transmet à l'AMF, par voie électronique, les versions définitives du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus comprenant le règlement dans les conditions définies à l'Annexe VIII de la présente instruction.

Section II - Modifications d'un FCPR en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des investisseurs

Article 6 - Les modifications

Selon l'article 422-16 du règlement général de l'AMF[10] : Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un [FCPR] (…) :

[10] Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article 422-120-1 du règlement général de l'AMF

1° les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ;
2° les modifications non soumises à agrément appelées « changements ».

Les mutations ne sont effectives, selon les cas, qu'après acceptation du dépositaire et agrément de l'AMF.
Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente section.
S'il survenait une modification non prévue par la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 6-1 - Allégement des formalités

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion à alléger certaines des formalités prévues à la présente section.

Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur plus de vingt FCPR.

I. Mutations
En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans la base GECO est effectuée par l'AMF conformément à l'Annexe V. Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2 de la présente section peuvent cependant être aménagées.

II. Changements
Toute demande relative à un changement « multiple » précise les éléments suivants :
1° La nature du changement ;
2° La liste exhaustive des FCPR concernés, en indiquant leur dénomination et le code ISIN de chacune des catégories de parts ;
3° La date à laquelle le changement doit intervenir, le changement ne pouvant intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.

Lorsqu'une demande effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ou non conforme à la réglementation en vigueur, l'AMF en informe la société de gestion par écrit, en indiquant les motifs de rejet de la demande :
- documents manquants ou incomplets ;
- non-respect de la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un FCPR

Article 7 - Dispositions générales

Le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction liste les modifications des FCPR qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.
Ce tableau recense les obligations des sociétés de gestion en matière d'agrément et d'information des porteurs selon les modifications apportées au FCPR ou à l'un de ses compartiments.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration a priori auprès de l'AMF via l'extranet GECO de la société de gestion au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen[11] » permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs pour chaque modification.
L'information particulière des porteurs n'est pas nécessaire lorsque l'ensemble des porteurs a donné préalablement son accord sur la modification envisagée.

Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information par tout moyen.

Dans ce dernier cas, la mention « a posteriori » permet de déterminer si l'information aux porteurs relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut, l'information aux porteurs doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

Compte tenu de la période de blocage prévue au VII de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, les porteurs de parts qui ne seraient pas d'accord avec des modifications intervenant durant cette période, ne disposeraient pas de la possibilité de demander le rachat anticipé de leurs parts.

Dans ce contexte, certaines modifications étant susceptibles de modifier substantiellement les modalités de fonctionnement du FCPR, toute demande d'agrément de modification doit être précédée d'une analyse de la conformité des modifications envisagées à la législation et à la réglementation en vigueur par la société de gestion, prenant en compte l'intérêt des porteurs de parts.

Les modifications spécialement visées ici sont celles portant sur (liste non exhaustive) :
- l'objectif et la politique d'investissement ;
- le profil de rendement risque ;
- la délégation de gestion financière dès lors qu'elle aura pour effet de modifier de manière substantielle le profil rendement risque ou la stratégie d'investissement ;
- la garantie ;
- l'augmentation des frais de gestion et de fonctionnement ;
- la durée de vie ;
- la durée de blocage ;
- la commission de rachat ;
- toute opération de fusion ou de scission.

Si, une demande d'agrément de mutation est déposée par la société de gestion au vu de son analyse de la conformité menée sur l'opportunité de la modification envisagée, cette demande fera l'objet d'un examen spécifique de l'AMF.

Article 8 - Tableau récapitulatif des modifications du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du règlement d'un FCPR et information des porteurs

Modifications	Agrément	Information particulière	Information par tout moyen
Document d'information clé pour l'investisseur			
Code ISIN		x	
Dénomination du FCPR			x

[11] Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I.

Société de gestion	x	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (intra groupe sans changement de nationalité)
Objectifs et politique d'investissement			
- Objectif et politique d'investissement	x (cf article 7)	x	
- Indicateur de référence			x
- Augmentation de la durée de blocage	x (cf article 7)	x	
- Modalités d'affectation des sommes distribuables : affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées		x	x Uniquement pour les FCPR, FIP et FCPI qui souhaitent préciser les modalités de distribution
Modifications	**Agrément**	**Information particulière**	**Information par tout moyen**
Profil de risque et de rendement	x En cas de modification de l'objectif ou de la politique d'investissement strictement supérieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition (cf article 7)	x En cas de modification de l'objectif ou de la politique d'investissement strictement supérieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition	x En cas de modification de l'objectif ou de la politique d'investissement égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition
Changement de FIA maître	x	x	
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis			x Uniquement si majoration *A posteriori*
Commission de rachat dont les droits de sortie ajustables acquis	(cf article 7)	x si majoration	

Frais, commission de surperformance (augmentation - entrée en vigueur un mois après que les investisseurs en aient été informés) et carried	x (cf article 7) pour la commission de surperformance : si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x pour la commission de surperformance : si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x si diminution *A posteriori*
Informations pratiques			
- Lieu d'obtention d'informations sur le FCPR			x
- Lieu d'obtention de la valeur liquidative			x
- Lieu d'obtention d'informations sur les catégories de parts			x
- Dépositaire	X	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Fiscalité (sauf en cas de réglementation nouvelle applicable sans délai)		x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux	
Règlement			
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats		x Uniquement en cas de suppression	x *A posteriori*
- Commissaire aux comptes	x Si non connu des services de l'AMF		x *A posteriori*
- Délégation de gestion financière	x (cf article 7)	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du FCPR	x Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net du FCPR, ou délégation intra groupe
- Délégation administrative et comptable	Engagement de la SGP de vérifier		

	la conformité avec son programme d'activité		
- Garant	X	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Extinction de la garantie selon l'échéance prévue par le prospectus			x
Modifications	**Agrément**	**Information particulière**	**Information par tout moyen**
- Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs)	x (cf article 7)	x	
- Montant minimum de souscription initiale	-		x *A posteriori*
- Possibilité de limiter, arrêter ou rouvrir les souscriptions			x *A posteriori*
- Mise en place d'un mécanisme de *swing pricing*		x	
- Augmentation du délai de préavis de rachat		x	
-Gates	x	x	
- Centralisation des ordres (heure et jour)			x
- Diminution de la fréquence de la valeur liquidative		x	
- Augmentation du nombre de jours entre la date de centralisation et la date de règlement		x	
- Périodicité de distribution			x
- Devise de libellé d'une catégorie de part		x	
- Création / suppression d'une catégorie de part (C, D ou autres en cas d'absence de porteurs dans la catégorie de part supprimée)			X *A posteriori*
- Liquidation de part	X	x Uniquement aux porteurs de la catégorie de parts concernée	x *A posteriori* uniquement pour les porteurs des autres catégories de part non concernée
- Regroupement de parts		x Uniquement aux porteurs de la catégorie de parts concernée (part(s) disparaissant)	x *A posteriori* uniquement pour les porteurs des autres catégories de parts non concernées
- Division de la part, décimalisation			x

- Profil type de l'investisseur			x *A posteriori*
- Augmentation de la durée de vie	x (cf article 7)	x	
- Préliquidation		x	
- Règles d'évaluation des actifs			x *A postériori*
- Exercice social			x
- Mise en place ou modification du contrat mentionné à l'article L. 214-24-10 III ou IV du code monétaire et financier et à l'article 323-35 du règlement général de l'AMF (uniquement pour les FIA qui ne sont pas ouverts à des investisseurs non professionnels)	x	x	
Admission aux négociations			x
Cessation de l'admission aux négociations		x	

Toute modification de la structure juridique du FCPR (transformation en FCPR nourricier, transformation en FCPR à compartiments ou inversement, changement de FIA maître, etc.) est une mutation.

Les opérations de dissolution d'un FCPR à l'initiative de la société de gestion et de fusion sont également des mutations.

Conformément à l'article 6 de la présente instruction, si la modification envisagée, comme une modification du règlement par exemple, n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 9 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes

I. Toute mutation d'un FCPR doit faire l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalablement au dépôt du dossier d'agrément par l'AMF.

II. Tout changement d'un FCPR fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalablement à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion du FCPR et son dépositaire.

III. Toute mutation et tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes du FCPR.

Sous-section 2 - Les mutations

Procédure d'agrément applicable en cas de mutation intervenant dans la vie d'un FCPR

Étape	Société de gestion du FCPR	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'un dossier de demande de	

	mutation	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un avis de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF et précisant la date d'expiration du délai d'agrément *ou* Renvoi du dossier accompagné des motifs du retour
3		Instruction de la demande - Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Le cas échéant, demande d'information complémentaire pouvant nécessiter ou non l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'information
4*bis*	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
4*ter*		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un avis de réception précisant la date d'expiration du nouveau délai d'agrément
Étape	**Société de gestion du FCPR**	**Autorité des marchés financiers**
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Information des porteurs par voie particulière, presse ou tout autre support selon les cas	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO
8	Envoi du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement définitifs selon les modalités précisées en Annexe VIII	

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Mutation sur un FCPR nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Fusions & Scissions	20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés)
Autres Mutations	8 jours ouvrés

Article 10 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 10 - 1 - Cas général

Toute demande de mutation fait l'objet d'un dossier de demande d'agrément adressé à l'AMF comprenant :
1° Deux exemplaires – un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche d'agrément figurant en Annexe III. Chacune des rubriques est renseignée, les rubriques faisant l'objet de la mutation devant être identifiées de manière apparente.
2° Les pièces jointes mentionnées à l'Annexe III, ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier.
Lorsque la mutation est identique pour un ensemble de FCPR, l'AMF peut, à la demande de la société de gestion, l'autoriser à regrouper les demandes d'agrément.

Le dossier peut être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 10 - 2 - Cas particulier – Liquidation

Les étapes de la fin de vie d'un FCPR
Schéma récapitulatif de l'enchaînement des trois étapes de la liquidation d'un FCPR

La liquidation d'un FCPR comprend trois étapes :
• La première étape correspond à la période de préliquidation. Cette étape est facultative. Elle vise à préparer la cession à venir des actifs du portefeuille en prenant en compte la nature des titres détenus en portefeuille tout en respectant la maturité des placements effectués.

• La deuxième étape consiste à prendre la décision de dissoudre le FCPR, c'est-à-dire à décider de mettre un terme à son existence. Cette décision ouvre la troisième étape.

• La troisième étape est la liquidation qui comprend la réalisation des actifs du portefeuille et le remboursement des porteurs de parts du FCPR.

La préliquidation et la liquidation sont des étapes qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et sont assimilées à des changements conformément aux articles 14-1 et 14-2. En revanche, la dissolution (date de la décision de la société de gestion d'entrer en période de liquidation) est une mutation soumise à l'agrément de l'AMF.

Le dossier de demande d'agrément de la dissolution doit comprendre :
- deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique de la fiche d'agrément figurant en Annexe III ;
- la décision de dissolution de la société de gestion ;
- le nom et les coordonnées de la personne désignée aux fonctions de liquidateur, si ce n'est pas la société de gestion ;
- le projet de lettre d'information particulière des porteurs de parts ;
- le dernier portefeuille du fonds.

Le dossier peut être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet GECO dans l'espace dédié à la société de gestion**.**

Article 11 - Enregistrement de la demande d'agrément par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception du dossier de demande est transmis à la société de gestion. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF.

Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme, il est retourné à son expéditeur. Le (ou les) motif(s) du retour est (sont) alors précisé(s).
Les causes de ce retour sont de deux ordres :
1° Documents manquants ;
2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Article 12 - Instruction du dossier de demande de mutation par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'informations complémentaires. La société de gestion adresse ces informations à l'AMF par voie électronique, en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu. À défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe IV. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la société de gestion .
A défaut d'agrément exprès, l'agrément de la mutation du FCPR ou de son compartiment est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dossier de demande d'agrément ou dans l'avis de réception des informations complémentaires demandées.

Article 13 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF

La société de gestion transmet à l'AMF par voie électronique dans les conditions définies à l'Annexe VIII de la présente instruction, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus comprenant le

règlement définitif. Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du règlement modifiés à la même occasion par la société de gestion. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration seront soumis à un contrôle *a posteriori*.

Sous-section 3 - Les changements

Article 14 - Déclaration des changements – Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de la base de données (GECO)

La société de gestion des FCPR affectés par l'un des changements mentionnés dans le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction doit en faire la déclaration, le cas échéant, dans la base de données GECO selon les modalités précisées à l'Annexe VIII et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon les cas. La société de gestion est seule responsable de ces informations.

Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission à l'AMF des nouveaux documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement à l'AMF, et le cas échéant, modification des éléments dans la base de données GECO. Pour certaines rubriques, la mise à jour de la base GECO doit être réalisée par l'AMF pour le compte de la société de gestion (champs non ouverts à la saisie *via* GECO). Pour ces champs, les sociétés de gestion communiquent l'information à l'AMF en utilisant la fiche prévue à l'Annexe V bis.

Article 14-1 - Cas particulier - Déclaration de mise en préliquidation d'un FCPR

La préliquidation est une étape facultative. L'entrée en préliquidation du fonds relève d'une décision de la société de gestion .

En application des dispositions des articles R. 214-40 (FCPR), R. 214-53 (FCPI) et R. 214-71 (FIP) du code monétaire et financier, la société de gestion informe au préalable les services de de sa volonté d'ouvrir une période de préliquidation pour le fonds qu'elle gère sous la forme d'une déclaration.

Le dossier de déclaration doit contenir :
- le courrier précisant le motif de l'ouverture de la période de préliquidation ;
- le projet d'information à destination des porteurs de parts avant qu'il ne soit adressé à ces derniers.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du FCPR. La société de gestion transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO.

Article 14-2 - Cas particulier - Déclaration de la clôture des opérations de liquidation d'un FCPR

La liquidation consiste à réaliser les actifs du portefeuille et à rembourser les porteurs de parts du FCPR.
A la clôture de la liquidation, un rapport est établi par le commissaire aux comptes du FCPR sur les conditions de la liquidation ainsi que sur les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts et doit être adressé à l'AMF dans le mois qui suit son établissement ainsi qu'au dépositaire.

Sous-section 4 - Informations des porteurs de parts lors des modifications survenant dans la vie des FCPR et information de l'AMF

Article 15 - Information des porteurs et actionnaires

I. Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un FCPR ou d'un compartiment de FCPR nécessitant une information des porteurs de parts sont listées à l'article 8 de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des porteurs avant leur entrée en vigueur.

II. Pour les « mutations », l'information donnée aux porteurs ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément vaut accord sur le projet d'information des porteurs qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément. L'AMF peut autoriser la société de gestion à effectuer une information anticipée. La société de gestion doit également adresser à l'AMF la version définitive du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus comprenant le règlement du FCPR, par voie électronique au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe VIII de la présente instruction.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. Sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau des modifications de l'article 8, l'entrée en vigueur immédiate s'entend trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux porteurs de parts sauf cas spécifiques indiqués dans le tableau ci-dessous dans lesquels un délai minimum plus important doit être respecté. Il ne s'agit que d'un minimum et les sociétés de gestion doivent apprécier du délai raisonnable, eu égard notamment à la nature de la modification apportée au FCPR.

Nature des modifications / délai d'information des porteurs	Nombre de jours minimum entre l'information des souscripteurs et la date d'effet de la modification
Fusion de FCPR	3 jours calendaires + 5 jours ouvrables
Autres (sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau de l'article8)	Entre 3 jours ouvrés et 90 jours calendaires en fonction de la modification envisagée, laissé à l'appréciation de la société de gestion

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts distingue clairement les mutations soumises à agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

Article 16 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs peut prendre deux formes : l'information particulière individuelle (lettre ou tout autre support durable au sens de l'article 314-5 du règlement général de l'AMF) ou l'information par tout autre support (rapports périodiques notamment). L'article 8 de la présente instruction détermine les modalités d'information requises en fonction de la nature de la modification.

II. La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation du FCPR, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) communiqué(s), du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) d'avis financier sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

III. Par dérogation au I, lorsque la nature de la modification nécessite une information particulière des porteurs, la publication d'un avis financier dans la presse reprenant l'intégralité de ces informations peut être retenue après accord de l'AMF.

IV. La diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat y compris par un avis financier publié dans la presse ou dans les rapports périodiques. La société de gestion s'assure que ces supports d'information sont effectivement à disposition de leurs porteurs avant l'entrée en vigueur des modifications qu'elle annonce sauf dispositions contraires prévues à la section II du présent chapitre. Au cas particulier d'une information par voie d'avis financier, les II et III de l'article 15 de l'instruction sont applicables. Si la modification doit intervenir avant la diffusion de ce support, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un avis financier est nécessaire.

Article 17 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information des porteurs est communiqué à l'AMF dans le cadre du dossier d'agrément.

L'information des porteurs ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Article 18 - Principes généraux en matière de sortie sans frais

Lorsque le règlement du FCPR prévoit la possibilité pour les porteurs de demander le rachat anticipé de leurs parts en cas de mutation, ce rachat ne doit occasionner aucun frais pour les porteurs.

Article 19 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie du FCPR

I. Lorsque la société de gestion décide d'ouvrir une période de préliquidation, les porteurs de parts du FCPR doivent bénéficier préalablement d'une information mentionnant clairement les différentes caractéristiques de l'opération, notamment :
1° La date d'ouverture de la période de préliquidation ;
2° L'effet de la mise en préliquidation sur le blocage des rachats ;
3° Les conséquences sur la gestion du fonds.
Cette information peut être soit transmise aux porteurs de parts par lettre individuelle, soit diffusée aux porteurs de parts dans le rapport semestriel du fonds.

II. Préalablement à l'entrée en liquidation du FCPR, ses porteurs doivent bénéficier d'une information particulière mentionnant notamment les éléments suivants :
1° La date de la dissolution ;
2° L'effet de la liquidation sur le blocage des rachats ;
3° Un calendrier prévisionnel des opérations ;
4° L'existence d'un rapport établi par le commissaire aux comptes du fonds sur les conditions de la liquidation et les conditions de sa mise à disposition à la clôture de la liquidation.

Article 20 - Information de l'AMF suite à la suite d'une information des porteurs

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs d'un FCPR, en application de la présente instruction, la société de gestion transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion renseigne uniquement sur la base GECO la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

CHAPITRE II - L'ETABLISSEMENT DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI), DU REGLEMENT ET INFORMATIONS PERIODIQUES

Section I - Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement

Article 21 - Dispositions générales

Un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et un règlement doivent être établis pour chaque FCPR.

Lorsqu'un FCPR se compose de plusieurs compartiments, un document d'information clé pour l'investisseur est établi pour chacun de ses compartiments et un seul règlement est établi pour l'ensemble des compartiments.

Lorsqu'un FCPR se compose de plusieurs catégories de parts, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi pour chaque catégorie. Néanmoins, la société de gestion a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'information clé pour l'investisseur (DICI) les informations de plusieurs catégories de parts, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 5 et 6 du règlement n°583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.

Article 22 - Structure du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement

I. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
Le DICI est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 hors tableaux de frais, tableau des parts de « *carried* » et scénarios de performance lorsqu'il est imprimé.

II. Le règlement
Le règlement décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement du FCPR ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

III. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement sont conformes aux modèles types figurant en Annexes VI et VII de la présente instruction. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement sont respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après. Les éléments figurant en italique doivent être repris sans modification. Il est rappelé que conformément au II de l'article 422-66 du règlement général de l'AMF, le règlement ou les statuts et les documents destinés à l'information des porteurs peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, lorsque le FIA ou sa société de gestion s'assure que le dispositif de commercialisation mis en place permet d'éviter que ces documents ne soient adressés ou susceptibles de parvenir, sur le territoire de la République française, à des investisseurs pour lesquels cette langue ne serait pas compréhensible.

Article 23 - Objectifs du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

L'objectif du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite pour l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.

Les objectifs et caractéristiques du règlement consistent à fournir :
1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement du FCPR et de comparer les spécificités des FCPR entre eux ;
2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création du FCPR ou de sa mise à jour. Le règlement ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des informations

nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement du FCPR ainsi que de l'ensemble des frais supportés ;
3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable de la conformité du contrôle interne de la société de gestion .
La société de gestion prend en compte, dans le cadre de la rédaction du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement, les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

Article 24 - Modalités de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement

I. Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts du FCPR.

II. Le bulletin de souscription doit mentionner que :
1° Le souscripteur a reçu le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) du FCPR ;
2° Le règlement est fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent, sur un support durable au sens de l'article 314-5 ou au moyen d'un site Internet.
Les derniers rapports annuel et semestriel du FCPR publiés sont fournis gratuitement aux investisseurs qui le demandent, selon les modalités indiquées dans le règlement et le document d'information clé pour l'investisseur.
Un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent.
Le règlement du FCPR, le dernier rapport annuel et la composition de l'actif peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.
3° La mention et les éléments figurant à l'article D. 214-80-3 du code monétaire et financier et aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 10 avril 2012[12].

Article 25 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le DICI constitue l'élément essentiel de l'information des souscripteurs et doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, sous la responsabilité de la société de gestion .

Le DICI se décompose en 4 rubriques :
1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles du FCPR dont l'investisseur doit être informé ;
2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur et des risques importants non pris en compte par l'indicateur ;
3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme de tableaux standardisés ;
4° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs où obtenir des informations complémentaires sur le FCPR (règlement, etc.).

Le plan type du DICI est établi conformément au modèle figurant en Annexe VI.

Article 26 - Plan type du règlement

Le règlement est établi conformément au modèle figurant en Annexe VII.

Article 27 - Modalités particulières

Article 27-1 - FCPR garantis

[12] Ce dernier point n'est à mentionner dans le bulletin de souscription que si le fonds est éligible aux dispositifs fiscaux de l'impôt sur le revenu et/ou de l'impôt de solidarité sur la fortune.

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis du FCPR, soit vis-à-vis de ses porteurs de parts par un établissement mentionné au II de l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier[13].

II. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :
1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;
2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquées dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :
1° Du niveau de garantie accordé :
- garantie intégrale du capital ;
- protection partielle du capital ;

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;
3° Des dates de souscription ouvrant droit à la garantie ;
4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;
5° Du fait que la garantie est accordée au FCPR ou directement à ses porteurs. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs de parts du FCPR et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachat devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur de parts (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs

Article 28 - Le rapport semestriel et la composition de l'actif semestrielle

I. Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du code monétaire et financier, les FCPR/FCPI/FIP établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

II. Ce rapport doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre.

III. Il est possible d'établir ce rapport semestriel :
1° soit au dernier jour de négociation du semestre ;
2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un FCPR ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le rapport semestriel détaille les informations suivantes :
1° Etat du patrimoine, présentant les éléments suivants :
a) les titres financiers éligibles mentionnés au L. 214-28 du code monétaire et financier si c'est un FCPR, au L. 214-30 du code monétaire et financier si c'est un FCPI et L. 214-31 du code monétaire et financier si c'est un FIP
b) les avoirs bancaires
c) les autres actifs détenus par le FCPR
d) le total des actifs détenus par le FCPR
e) le passif

[13] Voir aussi Position AMF – Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public – DOC 2013-12.

f) la valeur nette d'inventaire ;
2° Nombre de parts en circulation ;
3° Valeur nette d'inventaire par part ;
4° Portefeuille ;
5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;
6°Recapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

VI. Conformément à l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :
1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
2° L'actif net ;
3° Le nombre de parts en circulation ;
4° La valeur liquidative ;
5° Les engagements hors bilan.
Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur.

VII. Le document appelé « composition de l'actif » peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la société de gestion au commissaire aux comptes du FCPR, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du V.

Article 29 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le règlement, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion,
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification des données par le commissaire aux comptes ;
- tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 33 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FCPR est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive AIFM, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le FCPR ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FCPR.

La société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 se conforme également à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le règlement du FCPR.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du FCPR doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des FCPR ou des placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A ou des fonds d'investissement de pays tiers gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe.

Lorsque le rapport annuel du FCPR est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés au 1° à 5° du point VI de l'article 28 de la présente instruction, la société de gestion est dispensée de l'établissement d'un document séparé de composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué gratuitement à tout porteur de parts qui demande la composition de l'actif.

Rapport de gestion

Les informations prévues à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont au moins renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas communiquées dans les rapports périodiques et/ou reportings périodiques selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 103 à 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 30 - Lettre annuelle d'information

Si le FCPR est éligible à un ou plusieurs dispositifs fiscaux nécessitant la présentation d'information complémentaire, la société de gestion adresse au souscripteur une lettre d'information, dans les mêmes délais que ceux applicables à la mise à disposition du rapport annuel. Les éléments devant figurer dans cette lettre sont mentionnés à l'article D. 214-80-7 du code monétaire et financier et à l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2011.

Article 31 - Diffusion de ces documents

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports des commissaires aux comptes des comptes sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion du FCPR. Ils sont adressés à tout porteur qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de la demande.
Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Article 32 – Présentation et diffusion des documents statistiques

Au 31 décembre de chaque année, la société de gestion doit établir une situation statistique de l'ensemble des FCPR qu'elle gère.

Les éléments statistiques sont collectés pour chacun des FCPR pris individuellement et présentés selon le modèle établi à l'Annexe VIII de la présente instruction.

En parallèle et à cette même date, la société de gestion doit établir pour les FCPI et les FIP qu'elle gère un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus en portefeuille ainsi que des montants investis durant l'année.

La situation statistique doit être communiquée à l'AMF avant le 15 février de chaque année.
L'état récapitulatif doit être communiqué à l'AMF avant le 30 avril de chaque année.

Article 33 – Informations mises à la disposition des investisseurs

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le FCPR ou la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FCPR les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FCPR :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FCPR, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FCPR est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FCPR peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FCPR peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FCPR ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FCPR pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;

d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FCPR, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;

e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion) ;

f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;

g) une description de la procédure d'évaluation du FCPR et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;

h) une description de la gestion du risque de liquidité du FCPR, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;

j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion ;

k) le dernier rapport annuel visé à l'article 29 ;

l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ;

m) la dernière valeur liquidative du FCPR ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FCPR ;

n) le cas échéant, les performances passées du FCPR ;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FCPR a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF ;

q) le cas échéant, l'admission aux négociations des parts ou actions sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités.

Ces informations, à l'exception de celles visées au k) et m) figurent dans le plan type du DICI et le règlement-type reproduits en annexes de la présente instruction. Un tableau de concordance figure en Annexe I bis (tableau n° 1). Les informations qui ne figurent pas dans ces documents réglementaires sont citées en Annexe I bis (tableau n° 2) ; elles doivent être mises à disposition des investisseurs.

Le FIA ou la société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :
« IV. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :
1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.
V. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :
1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. »

Conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 108 et 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.